

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 142.2 par le suivant :

« **142.2.** Pour la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée, visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule est celui figurant dans le tableau suivant, en regard de la cylindrée du moteur :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	35,48 \$
4,1	47,30 \$
4,2	59,13 \$
4,3	70,68 \$
4,4	83,05 \$
4,5	94,60 \$
4,6	106,70 \$
4,7	118,80 \$
4,8	129,80 \$
4,9	141,90 \$
5	154,00 \$
5,1	166,10 \$
5,2	178,20 \$
5,3	189,20 \$
5,4	200,20 \$
5,5	211,20 \$
5,6	222,20 \$
5,7	233,20 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
5,8	244,20 \$
5,9	255,20 \$
6	266,20 \$
6,1	277,20 \$
6,2	288,20 \$
6,3	299,20 \$
6,4	310,20 \$
6,5	321,20 \$
6,6	332,20 \$
6,7	343,20 \$
6,8	354,20 \$
6,9	365,20 \$
7 et plus	376,20 \$

».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64135

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 décembre 2015	À compter du 9 décembre 2016	À compter du 9 décembre 2017
1^o apprenti :			
1 ^{re} année	12,43 \$	12,67 \$	12,92 \$
2 ^e année	12,97 \$	13,20 \$	13,46 \$
3 ^e année	13,54 \$	13,75 \$	14,02 \$
4 ^e année	14,50 \$	15,00 \$	15,30 \$
2^o compagnon :			
A	21,48 \$	21,90 \$	22,23 \$
B	19,17 \$	19,55 \$	20,55 \$
C	18,25 \$	18,61 \$	18,98 \$
3^o commis aux pièces :			
échelon 1	11,60 \$	11,80 \$	12,03 \$
échelon 2	12,35 \$	12,55 \$	12,80 \$
échelon 3	13,21 \$	13,42 \$	13,67 \$
échelon 4	13,94 \$	14,15 \$	14,43 \$
échelon 5	14,71 \$	14,95 \$	15,24 \$
échelon 6	15,62 \$	15,90 \$	16,21 \$
échelon 7	16,62 \$	16,85 \$	17,19 \$
4^o commissionnaire :	—	—	—
5^o démonteur :			
échelon 1	11,19 \$	11,42 \$	11,65 \$
échelon 2	11,94 \$	12,18 \$	12,42 \$
échelon 3	12,97 \$	13,23 \$	13,49 \$
6^o laveur :	—	—	—
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	12,63 \$	12,88 \$	13,14 \$
échelon 2	13,70 \$	13,98 \$	14,26 \$
échelon 3	14,78 \$	15,08 \$	15,38 \$
8^o pompiste :	—	—	—
9^o préposé au service :			
échelon 1	11,60 \$	11,85 \$	12,09 \$
échelon 2	12,30 \$	12,54 \$	12,80 \$
échelon 3	13,05 \$	13,30 \$	13,56 \$
échelon 4	13,80 \$	14,07 \$	14,35 \$
échelon 5	14,50 \$	14,79 \$	15,08 \$

Le taux de salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément

à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

3. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64136

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Fonds d'indemnisation des salariés

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants de la cotisation, ainsi que prévoir des indemnités maximales;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 12 février 2014, le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2014 avec

avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 80.3, 93.2, 93.3, 93.5 et a. 123.1, par. 13.1^o)

1. Le présent règlement établit les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

2. Dans le présent règlement, on entend par « salaire », les montants prévus à une convention collective pour la rémunération en monnaie courante, les frais de déplacement, les montants prévus pour les vacances annuelles, pour les jours fériés chômés et pour les congés de maladie, la cotisation de l'employeur pour service courant et la cotisation du salarié au compte complémentaire du Régime supplémentaire de rentes prévu au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10). La cotisation de l'employeur pour service courant est modifiée selon tout changement à la répartition de la cotisation patronale effectué en vertu de ce règlement.

3. Le Fonds est constitué:

1^o des sommes provenant du Fonds spécial d'indemnisation transférées en application de l'article 84 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);